

b) Ce confesseur spécial, ou ce directeur spirituel, ne doit pas être accordé pour un temps déterminé; et son rôle doit cesser dès que cessera la cause pour laquelle il a été demandé.—S. C. de Relig., 22 apr. 1917.

\* \* \*

Un confesseur extraordinaire doit aussi être donné à chaque maison de religieuses.

a) Ce confesseur devra remplir son mandat au moins quatre fois par an, et toutes les religieuses devront se présenter à lui, au moins pour recevoir sa bénédiction si elles ne veulent pas se confesser en vue de l'absolution sacramentelle. (C. 521, § 1.)

b) En effet, le droit n'exige pas des religieuses une confession proprement dite, mais il veut que toutes se présentent au confesseur extraordinaire, afin d'écarter les soupçons qui pourraient facilement atteindre celles qui auraient seules recours à son ministère.—Cf. Bened. XIV const. Pastoralis curae, n. 3.

Le Code exige que le confesseur extraordinaire se présente au moins quatre fois par an à la maison religieuse, qui lui a été assignée, afin d'y entendre les religieuses. D'où les commentateurs infèrent qu'il lui est loisible de s'y présenter plus souvent. Aucun temps spécial de l'année n'est déterminé par le droit. Au Canada, la coutume est de s'y présenter à l'époque des Quatre-Temps, mais on peut le faire en d'autres temps.

Une question importante, qui ne manque pas de gravité, se pose ici. Le confesseur ordinaire perd-il sa juridiction pendant la semaine des Quatre-Temps ou pendant la semaine où le confesseur extraordinaire remplit son mandat? Non.

The Ecclesiastical Review a traité cette question en mai 1918. Les trois questions suivantes lui avaient été posées :

1. Les facultés du confesseur ordinaire sont-elles suspendues durant les Quatre-Temps, ou durant le temps que le confesseur extraordinaire entend les confessions?

2. Est-ce qu'une religieuse qui s'est présentée au confesseur extraordinaire, mais qui ne s'est pas confessée à lui, peut faire demander le confesseur ordinaire et lui faire sa confession pendant que le confesseur extraordinaire entend les autres religieuses?

3. Quels principes régissent ces matières? Dépendent-elles de la coutume ou de l'intention de l'évêque qui accorde les facultés?

Voici la traduction de la réponse à ces questions : "Pour répondre d'abord à la troisième question, cette matière n'est réglée ni par la coutume ni par règlement de l'évêque, mais par la loi générale de l'Eglise. Le nouveau Code de Droit canonique (canons 520 et suiv.), s'en tenant au décret de la S. Congrégation des Religieux du 3 février 1913, donne les prescriptions actuelles. Elles ont été faites dans un esprit d'attention à la conscience des religieuses et dans le but de leur faciliter de toutes manières possibles le libre accès à un confesseur auquel elles peuvent en toute confiance révéler l'état de leurs âmes. Il n'y a rien